

Initiatives ministérielles

le projet de loi sur le contrôle des armes à feu déposé récemment à la Chambre.

Les gens posent aussi souvent des questions d'ordre juridique relativement à ce projet de loi. Ils demandent par exemple pourquoi la loi sera promulguée par décret. Il est prévu que la loi sera promulguée à une date déterminée par décret du gouverneur en conseil pour que les périodes de grâce stipulées dans la convention soient respectées. Ainsi, nous pourrions faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la loi avec l'entrée en vigueur de la convention.

On demande aussi à quelle date la convention entrera en vigueur. Il est impossible de le prévoir. Le paragraphe 3 de l'article 13 de la convention stipule que la convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification par un État, pourvu qu'au moins cinq États aient déclaré être des États producteurs. Si 35 instruments de ratification sont déposés avant le dépôt des instruments de ratification par cinq États producteurs, la convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt de l'instrument de ratification du cinquième État producteur.

Les gens demandent aussi ce qui adviendra de la définition de l'expression «agent de détection» si l'annexe technique est modifiée. Ceci ne présente aucun problème. Le mot convention, tel qu'il est défini, renvoie à la version éventuellement modifiée d'un document. Cela signifie que la définition de l'agent de détection sera variable. Elle variera avec toute modification éventuelle de l'annexe technique de la convention.

Il est une autre question juridique que l'on pose souvent: Qu'arrivera-t-il de la définition des explosifs plastiques si la convention est modifiée? Les modifications à la définition des explosifs plastiques, dans la convention, ne se refléteraient pas automatiquement dans la Loi sur les explosifs parce que nous avons répété la définition au lieu d'y faire référence. Nous devrions modifier la définition de la Loi sur les explosifs pour qu'elle soit conforme à la modification apportée à la convention. Toutefois, d'un point de vue pratique, cela ne devrait pas être un problème. La définition des explosifs plastiques est standard. De plus, il est peu probable que la convention elle-même soit modifiée. Les seules modifications envisagées sont celles de l'annexe technique.

• (1350)

En plus des questions techniques, des questions politiques et des questions juridiques, nous avons ce que l'on appelle les questions diverses. On demande souvent: Pourquoi a-t-il fallu presque cinq ans, depuis la signature de la convention en mars 1991, avant que l'on présente ce projet de loi? La préparation d'un protocole d'entente a commencé peu après la signature de la convention et a exigé des consultations très longues avec le ministère de la Défense, Douanes Canada et Transports Canada. On a perdu du temps également en 1993, car il y a eu un changement de gouvernement avant que le protocole d'entente n'ait été soumis au Cabinet pour approbation. Cela exigeait une deuxième consultation et une nouvelle présentation.

La Loi sur les explosifs est une loi que j'appuie. En tant que membre du comité des ressources naturelles, je recommande que le projet de loi C-71, modifiant la Loi sur les explosifs, soit adopté à l'étape du rapport par la Chambre des communes.

M. Alex Shepherd (Durham, Lib.): Monsieur le Président, je suis très heureux de participer au débat sur le projet de loi C-71, qui modifie la Loi sur les explosifs.

Lorsque je parcours ce projet de loi, je remarque qu'il présente des avantages très précis pour le Canada, notamment en ce qui concerne la détection des vapeurs. Le gouvernement désire vivement promouvoir des engins scientifiques et technologiques pour élargir notre base de connaissances et accroître l'emploi. Curieusement, le Canada est un chef de file mondial dans ce type de technologie.

Je suis heureux d'appuyer ce projet de loi. Je remarque qu'il s'inscrit dans une convention des Nations Unies. En substance, il rétablit l'engagement que nous avons pris auprès des Nations Unies et d'autres pays, soit de déceler les explosifs plastiques et de prévenir leur exportation dans le monde.

Il y a eu quelques exemples classiques d'explosifs plastiques utilisés par des terroristes tant au Canada qu'à l'étranger. Beaucoup d'entre nous se souviennent de la catastrophe d'Air India et de nombreux autres cas où des terroristes ont utilisé des explosifs plastiques qui ont entraîné la mort et la mutilation d'un grand nombre de personnes innocentes. Ce projet de loi se penche essentiellement sur cette question, en vue de déceler les explosifs plastiques et d'en empêcher l'utilisation à cette fin.

Il est très important d'adopter ce projet de loi pour reconnaître les engagements que nous avons pris auprès des Nations Unies et pour reconnaître aussi la nécessité de contrer les activités terroristes. Je remarque que le Canada est également producteur d'explosifs plastiques, mais ce sont nos forces armées qui en sont les principaux usagers. Sauf erreur, elles en sont approvisionnées pour dix ans. Je suis très heureux de constater que ce projet de loi prévoit un moratoire de 15 ans, ce qui permettra de réduire le stock d'explosifs plastiques non marqués et d'installer cet agent de détection sur ceux qui les remplaceront.

À l'aéroport international de Heathrow, on utilise des chiens et des mécanismes de détection pour contrôler l'exportation d'armes à feu et de substances dangereuses. Nous avons élaboré toute une technologie pour le faire. Les autres pays le font également très bien. Cependant, nous devons toujours être à l'affût de l'élaboration de nouveaux types de technologie. Les explosifs plastiques et les engins à petites composantes peuvent s'exporter très facilement.

• (1355)

J'appuie le projet de loi C-71 et j'espère qu'il aura pour effet de créer des emplois dans le secteur industriel au Canada.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)